



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
et d'extension d'une carrière  
présentée par la SARL SOGRIVAL  
sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel  
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
une installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-845**

**émis le 19/03/2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis validé par :** Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CEPE  
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

**RÉFÉRENCE :** S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_UT\2014\saint-victor-morestel-sogriva\avis\avis.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel (38), présenté par SARL Sogrival, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 13 janvier 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 13 janvier 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de mars 2010. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 20 janvier 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 20 janvier 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- **et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.**

## Avis détaillé

### I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La SARL SOGRIVAL a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 95-1006 du 3 mars 1995 à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Victor de Morestel, au lieu-dit "La Combe Noire", une carrière de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur une superficie de 90 415 m<sup>2</sup>.

L'exploitant a déposé auprès du préfet de l'Isère un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement et l'extension de cette carrière.

Cette extension fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état à majorité agricole après remblaiement par des déchets inertes et régilage d'une couche de terre arable. Le réaménagement aura également une vocation écologique en restaurant ou en conservant des milieux favorables aux espèces animales et végétales initialement rencontrées.

Les activités projetées sont classées sous les rubriques 2510-1 et 2515-2-b de la nomenclature des installations classées prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Désignation et références des installations et /ou des activités	Rubrique de la nomenclature	Capacité, volume ou puissance des installations et /ou des activités	Régime (A ou D)	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière	2510.1	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie totale de 100 064 m <sup>2</sup> et une surface exploitable de 52 388 m <sup>2</sup> pour une durée de 30 ans Tonnage annuel moyen de 15 000 t Tonnage annuel maximal : 18 000 t Volume des réserves : 450 000 t	A	3 km
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	2515.2-b	Puissance totale installée : inférieure à 350 kW	D	

### II - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE DANGERS, DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES

L'étude est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude. Le principal



enjeu identifié est lié au milieu naturel (biodiversité).

- **État initial**

Concernant les enjeux liés au milieu naturel, l'ensemble de la commune de Saint Victor de Morestel est couvert par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II intitulée "L'Isle Crémieu et les Basses Terres". Le projet se trouve également en limite de la ZNIEFF de type I "Étang de la Gorge, lande de Buclay, les Léchères et étang de Beauve". Au point le plus proche du périmètre de cette ZNIEFF, la carrière est localisée à 250 m au Nord du bois du Vernay. Ce secteur représente une des zones naturelles les plus riches en espèces animales et végétales protégées de l'Isle Crémieu et abrite notamment la tortue cistude, la rainette verte, le triton crêté, le castor d'Europe, le guêpier d'Europe.... On note également la proximité du lac de Save (environ 500 m), classé Espace Naturel Sensible (ENS). Cet espace a été mis en avant pour le rôle fonctionnel majeur qu'il joue en tant que corridor biologique pour l'Isle Crémieu.

De nombreuses zones Natura 2000 de l'Isle Crémieu sont identifiées sur la commune de Saint Victor de Morestel. Le site de la carrière ne recouvre aucune zone classée d'intérêt communautaire. L'extension de la carrière sera réalisée en limite du périmètre retenu pour l'enveloppe associée à la rivière de la Save et plus particulièrement aux milieux annexes des étendues d'eau d'Iselet.

Le site présente des espèces protégées relativement communes. Il constitue un territoire de chasse stratégique pour les chauves souris, dont deux espèces sont d'intérêt communautaire et présentent un état de conservation très défavorable à l'échelle régionale (le grand et le petit rhinolophe).

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations et activités projetées, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques l'existence de la carrière. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures retenues pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

### **Impact sur la faune et sur la flore**

Des mesures d'évitement prévoient un phasage adapté pour éviter d'impacter les espèces protégées lors de défrichements. Un panel de mesures compensatoires est proposé (hibernaculums pour reptiles, création de haies, zones boisées non détruites, création de prairie de fauche et de pâturage,...).

Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été déposée et instruite par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) qui a émis un avis favorable. Le projet d'arrêté préfectoral autorisant la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées reprend les mesures d'évitement, réduction et de compensation des impacts validées par le (CNP).

Une évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 voisins conclut à l'absence d'incidences notables dommageables du projet sur ces sites.

### **Impact sur les ressources en eau**

Le périmètre du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable destiné à l'alimentation humaine.

Il n'est prévu aucun prélèvement sur le site ni aucun rejet d'eau industriel. L'exploitation se fera hors d'eau jusqu'à la cote 242.5 m NGF, soit plus de 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux. Toutes les eaux pluviales du site sont collectées à travers des fossés puis infiltrées sur le site.

En revanche, aucune mesure pour prévenir un déversement accidentel lors du ravitaillement des engins de chantier en carburant n'est proposé par le pétitionnaire. Des mesures de précaution devront donc être prescrites pour prévenir tout déversement d'hydrocarbures.

### **Impact des rejets atmosphériques**

Le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières. Le volet sanitaire est très

succinct, il ne comporte pas de description des populations. Les habitations les plus proches ne sont pas localisées précisément. En revanche des mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant ont été réalisées chez les riverains. Les résultats comparés aux valeurs sanitaires de référence montrent des risques acceptables pour la population.

Les points de mesure chez les riverains méritent toutefois d'être localisés sur une carte par rapport à l'emplacement de la carrière. Néanmoins, l'éloignement des secteurs habités ou habituellement occupés par des tiers permet raisonnablement de conclure que les insuffisances méthodologiques de l'étude d'impact ne remet pas en question les conclusions.

#### **Impacts liés au bruit**

L'étude acoustique dans l'environnement est conduite en conformité avec les réglementations et les normes de mesurage applicables à cette activité. Les résultats montrent une absence d'impact notable pour les riverains exposés aux nuisances provenant de l'activité d'extraction du site.

#### **Conditions de remise en état du site**

Au vu des impacts potentiels ou réels, des mesures prises, la remise en état et ses conditions de réalisation proposées apparaissent adaptées à la préservation des espèces et habitats protégés.

Le principe retenu apparaît satisfaisant et en adéquation avec les enjeux naturels et agricoles du secteur. La remise en état du site coordonnée à l'exploitation de la carrière permettra une meilleure intégration du projet dans l'environnement.

#### **Maîtrise des risques accidentels - étude de dangers**

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

#### **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### **Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **III – CONCLUSION**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la SARL SOGRIVAL peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Elles sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement et ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et de proposer des mesures adaptées, notamment en matière de biodiversité.

Il serait, cependant nécessaire que les mesures nécessaires pour prévenir les accidents de déversement d'hydrocarbures soient précisées et que le volet sanitaire soit complété par la localisation des mesures.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

